

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire
Transports

**Décision du 12 avril 2018
concernant le dispositif relatif aux redevances instituées au profit de l'EPSF**

NOR : TRAT1811505S

(Texte non paru au journal officiel)

La directrice générale de l'EPSF

Vu le code des transports, notamment l'article L. 2221-6 (3e) ;

Vu le décret n° 2006-369 modifié du 28 mars 2006 relatif aux missions et aux statuts de l'Établissement public de sécurité ferroviaire ;

Vu la décision du 20 mai 2011 du directeur général de l'Établissement public de sécurité ferroviaire concernant le dispositif relatif aux redevances instituées au profit de l'EPSF publiée au Bulletin officiel du ministère sous le numéro DEVT1114993S ;

Vu la décision du 7 décembre 2012 du directeur général de l'Établissement public de sécurité ferroviaire concernant le dispositif relatif aux redevances instituées au profit de l'EPSF publiée au Bulletin officiel du ministère sous le numéro DEVT1242422S ;

Vu la décision du 23 mai 2013 du directeur général de l'Établissement public de sécurité ferroviaire concernant le dispositif relatif aux redevances instituées au profit de l'EPSF publiée au Bulletin officiel du ministère sous le numéro TRAT1315848S ;

Vu la délibération n° 6 du conseil d'administration de l'Établissement public de sécurité ferroviaire du 23 mars 2018,

Décide :

Article 1

L'article 2 de la décision du 20 mai 2011 du directeur général de l'Établissement public de sécurité ferroviaire concernant le dispositif relatif aux redevances instituées au profit de l'EPSF publiée au *Bulletin officiel* du ministère sous le numéro DEVT1114993S est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux horaire utilisé pour le calcul des redevances dues à l'établissement au titre de l'article L2221-6, 3e du Code des transports est fixé à 150 euros.

Les frais de déplacement à l'étranger nécessités par l'instruction des dossiers sont refacturables au titre des redevances. »

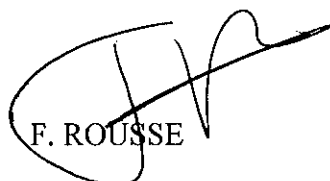
Article 2

La décision du 29 mai 2013 du directeur général, publiée au bulletin officiel du ministère chargé des transports sous le n° TRAT1315848S est abrogée.

Article 3

Cette décision entre en vigueur à compter du 1^{er} juin 2018 et sera publiée au bulletin officiel du ministère chargé des transports.

Fait le 12 avril 2018.


F. ROUSSE